

«VICTIMOLOGIE ET DÉFICIENCE INTELLECTUELLE »

Texte complémentaire à la conférence SAM 23 du
XIIe Colloque thématique annuel de l'Institut québécois de la déficience intellectuelle
les 2 et 3 novembre 2001 • Hôtel Radisson • Longueuil

Présentée par

Madame Arlène Gaudrault, chargée de cours à l'Université de Montréal et présidente de
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

et

Madame Sylvie Dubois, orthopédagogue et consultante pour l'AQIS

TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est vide car aucun style de paragraphe défini n'est utilisé.

UN REGARD SUR NOTRE HISTOIRE

Les personnes qui présentent une déficience intellectuelle et les victimes d'actes criminels

Les éléments clés du développement des politiques, des programmes et des législations qui concernent les personnes ayant une déficience intellectuelle en parallèle avec le secteur de l'aide aux victimes d'actes criminels.

1920-1960	1960-1980
De la crise à la prospérité Industrialisation	Révolution tranquille Bureaucratisation
Déclaration mondiale des Droits de l'Homme. Déclaration mondiale des Droits de l'Enfant Législation du travail (Santé et Sécurité au travail) État providence : création de politiques de toutes sortes	Chartes des Droits et Libertés de la personne (Canada - Québec) Loi Santé Services Sociaux : création du Ministère des Affaires Sociales (70) Loi Protection de la Jeunesse Déclaration des droits du déficient mental (71) ONU Déclaration des droits des personnes handicapées (75) ONU Loi 9 assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (79)
De la charité aux programmes De la morale d'assistance au droit à la sécurité, de la vocation à la professionnalisation	Démocratisation des services et services à volonté Apparition de nouvelles professions (psychologue, ergothérapeute...)
Institutionnalisation dans les établissements psychiatriques On parle de fou, de débile, d'attardé, de malade mentale Peu ou pas d'accès à l'éducation, médication, contention excessive... La société cache la personne différente.	Réadaptation et normalisation Distinction entre les personnes ayant des problèmes de santé mentale et la déficience intellectuelle. Création de centres de réadaptations qui assument hébergement et intervention. On parle d'usager ou de bénéficiaire La société cherche à rendre la personne la plus normale possible.
Premiers écrits dans le domaine de la victimologie	Sondages de victimisation au Canada Adoption de régimes d'indemnisation / IVAC 1972 Mobilisation des féministes / violence envers les femmes Mise en place de maisons d'hébergement et de centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
On parle de la part de responsabilité de la victime sous l'angle de sa participation au crime.	

1980-1990	1990 à aujourd'hui
Récession Remises en question	Mondialisation Libéralisation des échanges

<p>Commission Rochon 20 ans après</p> <p>Création du Ministère de la Santé et des Services Sociaux (85)</p> <p>Les réseaux subissent des compressions budgétaires. Certains établissements fusionnent.</p>	<p>Réforme du réseau de la santé et des services sociaux/ virage ambulatoire</p> <p>Réforme dans le réseau de l'Éducation : pédagogie par projets...</p> <p>Police communautaire, école à la maison, hôpital à la maison, prison à la maison</p>
<p>Responsabilité collective</p> <p>Adaptation et responsabilisation</p> <p>Apparition de la notion de Partenariat</p>	<p>Concertation des services</p> <p>Codes d'éthique et protocoles d'intervention dans les établissements du Réseau de la Santé.</p> <p>CLSC porte d'entrée unique et listes d'attente pour les services</p>
<p>Désinstitutionnalisation et intégration (retour en famille naturelle, en famille d'accueil, en logement supervisé...)</p> <p>On parle maintenant de client de ses services.</p> <p>On élabore des plans de services individualisés.</p> <p>La société cherche à faire une place à la personne tout en respectant ses différences.</p>	<p>Maintien dans le milieu naturel de vie ou recours aux ressources de type familial.</p> <p>On parle de la personne au centre de ses services.</p> <p>Apparition de nouvelles réalités : parentalité, victimisation, criminalité, doubles diagnostics, toxicomanie, vieillissement, accès aux soins...</p> <p>La société reconnaît le citoyen en la personne et travaille sur ses forces et ses incongruences en matière de traitement et d'égalité.</p>
<p>Rapport du Groupe fédéral-provincial <i>Une justice pour les victimes d'actes criminels</i></p> <p>Adoption de la Loi 8 sur l'aide aux victimes d'actes criminels(88)</p> <p>Création du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC)</p> <p>Création du Fond d'aide aux victimes d'actes criminels</p> <p>Mise en place des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)</p> <p>Programme INFOVAC</p> <p>Adoption des politiques ministérielles en violence conjugale</p> <p>Modifications du Code Criminel fin de mieux répondre aux besoins des victimes dans le système de justice pénale</p> <p>Mise en place des réseaux de défenses des droit des victimes</p> <p>Reconnaissances des droits des victimes</p> <p>Reconnaissance de l'importance de la concertation et du partenariat.</p>	<p>Sommets de la justice (1991)</p> <p>Rapport Badgley sur l'exploitation sexuelle des enfants (1991)</p> <p>Sondage canadien sur la violence conjugale (1993)</p> <p>Revisions des politiques ministérielles (violence conjugale et agressions sexuelles)</p> <p>Programme INFOVAC-Plus</p> <p>Mise sur pied du Centre national de prévention du crime.</p> <p>Courant de justice axé sur les mesures alternatives et la justice réparatrice</p> <p>Diversification des ressources /morcellement des pratiques</p> <p>Consolidation des réseaux et collaboration interministérielle</p> <p>Développement de réseaux de collaboration au plan international</p>

LES CONSÉQUENCES D'UNE VICTIMISATION

Les personnes présentant une déficience intellectuelle qui subissent un acte criminel, sont susceptibles de vivre des conséquences similaires au reste de la population. Nous pouvons dégager deux grands types de victimisation ; une première produite par une personne connue et l'autre par une personne inconnue.

Dans la majorité des crimes de violence interpersonnelle, victimes et agresseurs se connaissent. Violence dans la famille, agressions sexuelles par un parent ou par une personne en poste

d'autorité, taxage, vols commis par des pairs, victimisation au travail, harcèlement: ces victimisations prennent souvent racine dans une dynamique relationnelle complexe, dans un quotidien qui tisse des contraintes de plus en plus étouffantes. La nature des liens avec l'auteur du délit va teinter la signification que prendra le crime pour la victime et, dans beaucoup de cas, en aggraver l'impact. Ce qui en émerge, c'est souvent un profond sentiment de trahison en ceux en qui on avait mis notre confiance ou qui étaient censés nous aimer et nous protéger. Il est beaucoup plus difficile de dévoiler ces situations ou ces violences, de les porter à l'attention des autorités judiciaires.

Par ailleurs, dans beaucoup de crimes, victimes et agresseurs ne se connaissent pas. Pensons, par exemple, aux vols à main armée, aux cambriolages, aux voies de faits et aux agressions qui surviennent dans des situations où il n'existe aucun lien avec l'auteur du délit. La victime est choisie en fonction de certains critères : elle est facilement accessible, ses biens attirent la convoitise, elle est vulnérable et l'on peut facilement la manipuler ou l'exploiter. Diverses raisons peuvent attirer le criminel. Ce type de victimisation n'en n'est pas moins dévastateur à bien des égards. Une telle expérience fait basculer les croyances antérieures en un monde que l'on croyait juste et où le mauvais sort n'arrive qu'aux autres. Elle change la perception du monde dans lequel on évolue, fait naître de profonds sentiments d'insécurité et révèle notre vulnérabilité.

Les conséquences de la victimisation

La victimisation criminelle est génératrice d'un stress et d'un état de bouleversement qui affecte de nombreuses sphères de la vie psychique, somatique et relationnelle. Dans la période qui suit une agression, plusieurs victimes éprouvent des troubles de sommeil, des problèmes de santé et des difficultés perceptives. Au plan des apprentissages, les conséquences peuvent se manifester par des pertes de mémoire, des difficultés d'attention et de concentration, des régressions ou la perte des acquis, des difficultés d'adaptation. Au plan relationnel, les comportements de repli sur soi et d'isolement sont fréquents. Ils se traduisent par le retrait affectif, la coupure des liens avec les proches, le désinvestissement au travail ou dans les activités de loisirs. On observe également l'apparition de comportements de précautions : évitement du lieu de l'agression, renforcement des mesures de sécurité, réorganisation des horaires quotidiens, déménagements. De tels comportements deviennent parfois phobiques et ils sont associés à la méfiance et à la peur d'une nouvelle agression.

Dans le spectre des réactions consécutives au crime, l'impuissance et la peur dominent. Dans l'état de désarroi où les victimes se trouvent plongées après un crime, les mêmes questions reviennent souvent: "Qu'ai-je fait pour que cela m'arrive ?", "Pourquoi moi ?". Cette impuissance est liée à la perte de pouvoir et de contrôle, à l'inégalité des rapports de force. La peur est parfois envahissante. Fondée ou non, elle prend de multiples visages: peur de sortir, des étrangers, de certains lieux, de la foule, de dormir seul, des bruits. Elle est parfois peur de mourir pour les survivants d'agression sexuelle, de voies de fait graves, de tentatives de meurtre. Crainte diffuse, appréhension continuelle, elle oblige les victimes à changer leurs habitudes de vie, leurs rapports à autrui. La victimisation peut entraîner des sentiments de colère ou se manifester par des comportements de retrait, la perte de confiance en soi ou en autrui. Les réactions varient beaucoup selon les personnes. Après le crime, la trajectoire sociale de la victime sera souvent marquée par des expériences qui renforcent son sentiment d'exclusion et d'abandon. Certaines victimes peuvent présenter des désorganisations graves qui vont se traduire par la dépression, la toxicomanie, le suicide ou des problèmes de santé mentale.

Confrontées à ces différentes réactions, plusieurs victimes admettent qu'elles ne se reconnaissent pas elles-mêmes par rapport à leur façon antérieure de réagir (Gortais, 1992). Leur famille et leur entourage ne les reconnaissent pas non plus. Ils ne savent plus comment composer avec l'explosion des sentiments, le non dit, le repli sur soi. Ni absorber les contrecoups.

La durée de l'événement, la nature des menaces proférées, le nombre d'agresseurs, l'impossibilité de contrôler ce qui se passe, le caractère parfois dégradant du crime doivent être pris en compte dans les facteurs aggravants lors de l'évaluation des traumatismes causés à la victime. La gravité objective du crime n'est qu'un facteur parmi d'autres pour nous aider à mesurer l'ampleur des conséquences de la victimisation criminelle. L'âge, l'état de santé physique et mentale de chaque personne, son histoire, sa personnalité, ses capacités d'intégration de l'événement au moment où elle y est confrontée, le soutien de son entourage, tous ces éléments sont essentiels pour nous aider à mieux saisir cette onde de choc.

La victimisation secondaire

Outre les préjudices de l'événement criminel en lui-même, -la "victimisation primaire"-, les premières études font ressortir que les victimes se sentent souvent revictimisées après le crime (Rapport Melliez, 1982; Baril, 1984). Blâme, banalisation de l'impact du crime, surprotection, insensibilité, absence de prise en compte de leur situation: ces attitudes peuvent provoquer de nouvelles souffrances pour les personnes ayant subi un crime. Martin Symonds (1980), psychiatre en chef de la police et directeur du Victim treatment Center à la clinique Karen Horney, a été l'un des premiers cliniciens à reconnaître l'existence de ces "blessures secondaires" ou "stresseurs secondaires" qui exacerbent les traumatismes des victimes (Engel, 1991; Lopez, 1992; Gaudreault, 2001). La littérature victimologique reconnaît maintenant ce phénomène sous le terme de "victimisation secondaire".

Elle réfère aux conséquences indirectes du crime et, plus particulièrement, à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires et sociales. Ces blessures résultent souvent du manque de soutien auquel s'attend la victime de la part de ses proches, de la communauté, de la société en général.

Les conséquences à long terme

La recherche, tout autant que l'expérience sur le terrain nous apprend qu'il n'y a pas de problématiques simples de traumatismes. Les réactions à la victimisation criminelle sont à la fois multiples et singulières ; elles vont du malaise bénin ressenti à court terme à l'état de stress post-traumatique à long terme, beaucoup plus grave ; elles peuvent se révéler rapidement ou tardivement. Il n'y a pas non plus de simple rapport de continuité entre la gravité des traumatismes physiques et psychiques (Cortais, 1992, Lopez, 1997). Certaines agressions n'occasionnent pas de blessure physique mais elles peuvent engendrer un état de frayeur et de grave désorganisation. Il ne faut pas non plus banaliser ou sous-estimer les conséquences d'un crime à partir du type de crime lui-même. Les crimes contre les biens ont parfois des effets tout aussi dévastateurs que les agressions contre la personne.

Il arrive que le fait de subir un acte criminel, un trauma, puisse entraîner des séquelles graves chez la victime. Nous parlons alors de troubles psychiatriques liés au stress, communément connu sous le vocable de syndrome du stress post-traumatique (SSPT). Dans un article du docteur Ruth Ryan (1994) relativement à la présence de ce syndrome chez les personnes présentant une déficience intellectuelle, on trouve quelques données éclairantes.

- Lorsqu'elles sont violentées sexuellement, les personnes présentant des déficiences subissent ces agressions par de multiples agresseurs. (Ammerman et al. 1989; Sobsey et al. 1991)
- Les personnes qui présentent des déficiences risquent d'être davantage abusées physiquement, émotionnellement ou sexuellement (Dawn Canada 1989, Sobsey 1994)
- Les personnes qui présentent une déficience intellectuelle sont susceptibles de vivre l'ensemble des désordres psychiatriques. Pour poser un diagnostic avec les critères du DSM, il est important de s'adapter à leur style de communication (Manuel des diagnostics et statistiques des troubles mentaux). Tous les types de traitements psychiatriques peuvent être utiles, s'ils sont choisis et appliqués adéquatement (Szymanski et al. 1991)

On note que le SSPT touche 1% de la population en général (Helzer, Robins & McEnvoy 1987). De plus, les recherches démontrent que le SSPT touche de 3,5 à 23,6 % des personnes exposées à un trauma (Helzer et al. 1987, Breslau, Davis, Andresdki & Peterson 1991)

Le syndrome du stress post-traumatique peut apparaître chez une personne, lorsqu'elle vit un événement hors du commun qui provoquerait des symptômes évidents de détresse chez la plupart des individus.

1. Une menace grave pour la vie ;
2. Une menace sérieuse pour l'intégrité physique ;
3. Une menace grave ou un danger potentiel pour un proche ;
4. La destruction soudaine de son domicile ou de sa communauté ;
5. La vue d'une autre personne ayant été ou étant récemment blessée gravement ou tuée ;
6. La violence physique ;
7. La connaissance d'une menace grave ou de blessures à un proche.

Selon le DSM-IV pour qu'il y ait présence du syndrome du stress post-traumatique, certaines catégories de signes cliniques doivent être présents, il s'agit de

a) la présence d'un événement traumatique;	
b) l'événement est constamment revécu:	<ul style="list-style-type: none"> • présence de souvenirs envahissants et répétitifs provoquant un sentiment de détresse; • présence de rêves répétitifs concernant l'événement et provoquant un sentiment de détresse; • impression ou agissements soudains comme si l'événement allait se reproduire. Ainsi, la personne a l'impression de revivre l'événement, peut avoir des illusions, des hallucinations et des épisodes dissociatifs (flash-back); • présence d'un sentiment intense de détresse quand la personne est exposée à des événements lui rappelant ou symbolisant l'incident (date de l'incident, lieu).
c) l'évitement persistant des stimuli associés au traumatisme ou émoussement (diminution) de la réactivité générale alors qu'ils n'existaient pas avant le traumatisme. Il doit y avoir présence d' <u>au moins 3</u> de ces manifestations:	<ul style="list-style-type: none"> • efforts pour éviter les pensées ou les sentiments associés au traumatisme; • efforts pour éviter les activités ou les situations qui éveillent des souvenirs du traumatisme; • incapacité de se rappeler un aspect important du traumatisme; • réduction de l'intérêt pour des activités significatives. Le jeune enfant peut connaître une régression et une perte d'acquisitions récentes (propreté, langage...); • sentiment d'être à part des autres, se sentir étranger; • restriction des affects, soit l'incapacité ou la difficulté d'éprouver de l'affection; • sentiment que l'avenir est un accès fermé. La personne vit moins d'espoir, ne peut pas planifier à long terme.
d) la présence de symptômes persistants traduisant une hyperactivité neurovégétative non existante avant le traumatisme. Présence d'au moins 2 des manifestations suivantes:	<ul style="list-style-type: none"> • difficultés d'endormissement ou sommeil interrompu; • irritabilité ou excès de colère; • difficulté de concentration; • hypervigilance, constamment en état d'alerte; • réaction de sursaut exagérée; • réactions physiologiques lorsque l'incident lui est rappelé (exemple: palpitations cardiaques).
e) les symptômes b, c et d persistent pendant au moins un mois.	

Le syndrome du stress post-traumatique se retrouve aussi chez les personnes ayant une déficience intellectuelle et il est important de ne pas confondre certains symptômes liés à la victimisation et à ses conséquences avec la nature même de la déficience. Les personnes qui

présentent une déficience possèdent leurs visions des choses; elles éprouvent des émotions et peuvent très bien sombrer dans la dépression ou développer des problèmes de santé mentale. C'est pourquoi, il est toujours préférable de partir de la prémisse qu'elles sont conscientes de ce qui leur arrive.

Présence de certains éléments pouvant favoriser l'apparition du trouble du stress post-traumatique

*L'intensité et la sévérité avec lesquelles la personne a expérimenté l'événement traumatique :

- à la nature de l'agression et à son sens pour la victime ;
- à la relation victime-agresseur ;
- au lieu de l'agression ;
- à d'autres événements stressants antérieurs ou présents au moment de la victimisation ;
- à la capacité d'adaptation de la victime, à sa capacité à faire face au stress ;
- à son équilibre au moment de l'agression ;
- au support offert à la victime par son réseau familial et social ;
- à la présence ou non d'une seconde victimisation ;

*La vulnérabilité biologique ou acquise ;

*Le risque d'être exposé à des situations rappelant le traumatisme.

LES BESOINS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

ETRE INFORMÉES

Après un crime ou une agression, les victimes sont confrontées à de multiples décisions ou à des choix qui ne sont pas toujours faciles. Si elles sont mieux informées, elles se sentent moins désemparées; elles peuvent participer plus activement dans les diverses procédures, se mobiliser plus facilement dans des démarches, ce qu'elles ne peuvent faire sans avoir les renseignements appropriés.

Au moment où une victime porte plainte à la police, ses besoins d'information sont nombreux et diversifiés. Ils peuvent concerner la restitution de ses biens, les réclamations auprès des assurances, les recours civils, la possibilité d'obtenir une assistance juridique ou une indemnisation, les mesures visant à assurer leur protection. Elles veulent également comprendre ce qui va se passer, être informées du déroulement des procédures à venir et de ce qu'on attend d'elles.

Les victimes ne connaissent pas le système de justice et ses rouages. C'est un univers qui ne leur est pas familier et où elles ne se sentent pas à l'aise. Lorsqu'elles sont appelées à témoigner, elles craignent de se contredire, de ne pas se souvenir des détails de l'agression, d'être trop nerveuses, de ne pas être crues. Elles ne savent pas trop comment se comporter. Elles ont besoin de comprendre les étapes du processus judiciaire et le rôle des différents acteurs, de recevoir des conseils sur la façon de témoigner, de connaître les motifs sur lesquels on s'appuie pour déterminer les sentences. L'information contribue à les rassurer. Lorsqu'elles sont mieux préparées, elles collaborent plus facilement et c'est tout le système de justice qui en bénéficie.

Il en est de même au moment de la remise en liberté du contrevenant. Les citoyens, dans l'ensemble, ne comprennent pas le système correctionnel et même les initiés ont peine à s'y retrouver. Les personnes qui ont été victimisées, pour la plupart, ignorent les normes qui régissent le placement sécuritaire des détenus, les privilèges qui leur sont accordés, la façon dont on gère les sentences, le rationnel des décisions lors du processus de remise en liberté des délinquants. Elles désirent savoir comment, pourquoi et par qui les décisions sont prises. Certaines d'entre elles souhaitent être informées des décisions qui concernent leur agresseur: les dates d'éligibilité aux différentes formes de remise en liberté, le lieu où il ira résider à sa sortie de prison, les conditions imposées, son cheminement et ses efforts en vue de se réinsérer, les motifs qui justifient sa libération.

Lorsqu'elles font affaire avec les différents programmes ou services offerts dans la communauté (indemnisation, aide aux victimes, direction de la protection de la jeunesse), elles souhaitent également être tenues au courant de l'avancement de leur dossier, des décisions qui sont prises à leur endroit et des motifs qui les justifient. À toutes les étapes, l'information sur les procédures, sur l'existence des programmes et l'accès à des mesures d'aide est essentielle.

ETRE PROTÉGÉES

Dans différents contextes, les victimes veulent être protégées contre le harcèlement et l'intimidation. Elles ont besoin de se sentir à l'abri d'une nouvelle victimisation ou des menaces de représailles particulièrement lorsque l'agresseur est quelqu'un qu'elles connaissent ou dont elles dépendent. Le besoin de protection est étroitement lié au sentiment d'impuissance et à la perte de contrôle qui résultent du crime. Plusieurs victimes sont angoissées par la perspective de revoir leur agresseur à la Cour. Le témoignage des jeunes enfants, par exemple, peut être grandement affecté par le fait qu'ils sont mis de nouveau en contact avec la personne qui les a abusés ou violentés. Certaines victimes craignent de dévoiler leur identité.

Depuis la fin des années 1980, le Code criminel prévoit des mesures visant à mieux répondre à ce besoin (télé-témoignage, huis clos, ordonnance de non publication). Au Québec, dans plusieurs Palais de justice, des salles d'attentes sont réservées aux victimes et témoins afin de les protéger des contacts avec leur agresseur et les intervenants des services d'aide aux victimes (CAVAC, CALAC, maison d'hébergement) peuvent les accueillir et les accompagner dans leurs démarches. La détention de l'accusé, la confiscation des armes, l'imposition de conditions particulières (thérapies spécialisées, interdiction de contact, de fréquenter certains lieux, d'occuper certains types d'emplois ou de posséder une arme): ces mesures ordonnées par les tribunaux peuvent être aussi mises en place pour assurer leur protection .

AVOIR UN STATUT DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Les victimes qui portent plainte doivent s'attendre à ce que la justice pénale les place en face d'un grand nombre d'exigences. La participation des victimes doit venir dès le moment où elles portent plainte, où le policier prend leur déposition. Elles sont censées collaborer avec la police et lui fournir les renseignements durant l'enquête. Elles peuvent être appelées à témoigner tout au long des procédures pénales.

Or, malgré une contribution de leur temps et de leurs efforts, trop souvent, elles n'auront pas droit à beaucoup de considération. D'un point de vue formel, la position juridique de la victime reste marginale. La procédure pénale est fondamentalement axée sur l'auteur du délit . La victime est utile en tant que dispensateur d'informations et elle n'est pas

d'emblée considérée à part entière dans le règlement du problème. Le règlement de l'affaire n'est pas prioritairement axé sur les questions et les besoins des victimes.

Même s'il est clairement établi dans le droit pénal canadien que les crimes sont commis contre l'État, on reconnaît de plus en plus que, dans les faits, ils sont commis contre des personnes. On admet également que le système de justice pénale ne peut fonctionner convenablement que s'il jouit de la collaboration des victimes et des témoins. Au cours des dernières années, on a revendiqué que ces derniers puissent participer plus activement dans le processus pénal et dans les affaires qui les concernent.

Certains droits ou privilèges ont été définis dans des lois ou des déclarations notamment dans la *Déclaration de principe de justice relatifs aux victimes de crime et aux victimes d'abus de pouvoir de l'ONU* (1985) et, au Québec, dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (1988). Droit de recevoir des informations concernant le processus judiciaire et le cheminement de leur dossier, d'être consultées et entendues à toutes les étapes dans le système de justice pénale, d'obtenir assistance et réparation : depuis le début des années 1980, de nombreux changements ont été apportés afin d'humaniser les pratiques. Néanmoins, les recours dont disposent les victimes et les témoins pour exercer pleinement leurs droits demeurent fragiles et ils se buttent à moult difficultés lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs besoins et préoccupations.

ÊTRE ENTENDUES

Les victimes ont besoin d'être accueillies dans leur souffrance, leur douleur, leur mal-être, dans ce qu'elles ressentent. Elles souhaitent qu'on les écoute et que l'on comprenne l'impact qu'a eu cet événement dans leur vie et celle de leurs proches. Malheureusement, cette écoute est souvent déficiente. Il arrive que l'on soit pressé et indifférent à leur détresse. Souvent, on comprend mal leurs réactions, leur ambivalence ou leur méfiance lesquelles peuvent s'expliquer par des expériences antérieures négatives avec le système de justice, par la peur des représailles ou des conséquences légales qui peuvent s'ensuivre.

Prendre le temps d'entendre les demandes qu'elles formulent, leur permettre de raconter leur expérience et de donner leur version des faits, montrer par notre attitude verbale et non verbale qu'on les prend au sérieux, éviter de banaliser l'événement ou de les blâmer: voilà autant de comportements que nous devons développer en tant qu'intervenants.

Plusieurs victimes souhaitent être entendues devant les instances qui sont chargées de prendre des décisions qui les concernent. Elles souhaitent que leurs points de vue soient pris en considération avant le prononcé de la sentence ou au moment de la remise en liberté du contrevenant. Elles ne veulent pas nécessairement ou seulement voir l'agresseur arrêté et puni mais pouvoir s'exprimer sur les conséquences de l'événement et que l'on tienne compte des préjudices subis et de leurs craintes.

Depuis 1989, le *Code criminel* a introduit la Déclaration de la victime au tribunal laquelle vise à répondre en partie au besoin d'être entendue dans le système de justice pénale. Il s'agit d'un document écrit qui permet aux victimes, qui le souhaitent, de faire part au juge, au moment du prononcé de la sentence, des conséquences physiques, psychologiques, sociales et financières du crime. Cette déclaration leur donne l'occasion d'avoir une participation plus active et elle permet aussi au juge d'imposer une peine qui tient davantage compte de la gravité du délit et du dédommagement des torts causés. La Déclaration de la victime au tribunal peut être rédigée par la victime elle-même ou par une autre personne qui agit en son nom lorsque la victime est décédée ou qu'elle est dans l'impossibilité de le faire. Elle est transmise au délinquant et la victime peut être contre-interrogée par l'avocat de la défense afin de clarifier ou de contester ce qu'elle contient.

Depuis juillet 2001, une victime (ou son représentant) peut présenter une déclaration auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) au moment où celle-ci doit décider de la mise en liberté d'un contrevenant condamné à une sentence de plus de deux ans d'emprisonnement. La déclaration de la victime porte essentiellement sur l'impact du crime et sur ses craintes par rapport à la libération de la personne incarcérée. Si la victime ne veut pas s'exprimer devant la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), elle peut faire parvenir sa déclaration sur bande audio, vidéo ou par lettre. Cette déclaration sera transmise au détenu car elle fait partie des éléments qui seront pris en compte par la CNLC lors du processus de mise en liberté. La victime qui désire faire des représentations auprès de la CNLC doit se soumettre à certaines procédures (remplir un formulaire, respecter certains délais ou conditions). Elle peut aussi demander à assister aux audiences en tant qu'observateur même si elle ne souhaite pas produire une déclaration écrite ou audiovisuelle.

ÊTRE TRAITÉES AVEC DIGNITÉ

Pour les victimes, être mieux préparées, informées, rassurées, cela veut dire aussi être traitées avec respect. Cela implique qu'on s'occupe d'elles. Il ne suffit pas de leur fournir des informations de type factuel. Elles veulent qu'on s'intéresse à leur affaire et que l'on apporte des réponses qui tiennent compte de leur situation, de leur vécu, de leurs émotions.

Or, elles ont souvent le sentiment qu'elles sont lésées à deux reprises: par le crime et par le système de justice lui-même. Le premier contact est souvent traumatisant et décevant: leurs biens ne leur sont pas remis rapidement, leur affaire est reportée, les chefs d'accusation ont été réduits, aucun dédommagement n'est envisagé, les sentences ne sont pas proportionnelles aux torts subis.

En tant que témoin à la Cour, elles sont souvent très mal à l'aise lorsqu'elles sont appelées à la barre. Lors du contre-interrogatoire, elles sont une cible vulnérable, isolée, non protégée. La plupart du temps, le jeu de la défense est de les discréditer, de révéler leurs motifs cachés, les failles de leur mémoire, leurs traits de caractère, leur négligence voire leurs penchants malhonnêtes. Dans les cas d'homicides, il est difficile pour les proches de voir la réputation de la victime attaquée pour exonérer l'agresseur. Ces façons de faire sont destructrices parce que leur vie privée -ou celle de leurs proches- est mise sur la place publique et utilisée pour miner leur crédibilité; elles sont souvent vécues comme une autre agression. Les victimes peuvent également être intimidées par la présence des médias qui étalent parfois des éléments intimes de leur vie, portent atteinte à leur réputation, les utilisent pour faire "vendre la nouvelle".

Les victimes et les témoins se sentent souvent exclus ou traités comme des numéros, des cas parmi tant d'autres. On prend des décisions, on fait avancer les procédures sans les informer. On règle des dossiers et, rarement, on prend le temps d'expliquer. Sauf pour certains crimes, personne n'est vraiment chargé de les tenir au courant de ce qui va se passer et de répondre à leurs questions. Ils devront aussi accepter de se déplacer plusieurs fois à la Cour pour des motifs qu'ils ne comprennent pas, qu'on a pas cherché à leur expliquer ou qui sont peu justifiés (absence de l'accusé, ajournements, requêtes des avocats pour reporter la cause, non disponibilité de la police ou des témoins-experts). Ces remises, ces délais accroissent leurs souffrances personnelles et affectent la qualité de leur collaboration. Le volume des causes traitées quotidiennement devant les tribunaux

fait en sorte qu'on a pas de temps dans une journée de se demander comment et dans quelle mesure ils sont affectés par les événements et les procédures. Beaucoup d'entre eux passeront à travers leur expérience sans avoir jamais très bien compris ce qui est arrivé, ce qui contribuera à consolider l'idée plutôt négative qu'ils se faisaient de la justice.

Prendre le temps de rassurer, de répondre aux questions, de comprendre la dynamique de la personne et de respecter son rythme, d'établir un contact et un lien de confiance: ces comportements témoignent d'une approche humaine et empreinte de sensibilité. Les victimes et témoins retirent un meilleur sentiment face au système de justice pénale si les intervenants avec lesquels elles sont en contact se comportent avec courtoisie et dignité.

ÊTRE CRUES

Dénoncer un crime ou une violence subie demande du courage. Lorsqu'elles confient ce qui leur est arrivé, de nombreuses victimes ont l'impression que les gens ne les croient pas; elles se sentent jugées ou blâmées. Parfois, leur plainte n'est pas prise au sérieux ou elle est traitée de façon expéditive. On en minimise l'impact. Dans certains crimes, comme les violences sexuelles et conjugales, leur crédibilité est souvent mise en cause. De telles attitudes sont blessantes et elles contribuent à accroître leur isolement et le sentiment d'incompréhension.

Il faut se rappeler que ce que leur victimisation peut porter atteinte à leur intégrité physique et morale et les rendre très vulnérables. Valider leurs émotions, les aider à réaliser qu'elles ne sont pas les seules à réagir de cette façon et leur témoigner notre soutien est essentiel. Même si l'auteur du délit n'est pas reconnu coupable, il est important de ne pas leur retirer leur confiance et de ne pas minimiser la gravité des gestes.

OBTENIR RÉPARATION

Le crime peut occasionner des pertes financières et matérielles importantes: vols ou dommages aux biens, manque à gagner, frais encourus (déplacements, traitements médicaux ou psychologiques, pertes de revenus). Beaucoup de personnes victimisées ne peuvent se tourner vers un régime d'assurance leur permettant de remplacer facilement et rapidement leurs biens, de compenser pour leurs pertes salariales ou les nombreux frais

que la commission d'un crime peut entraîner. Certaines victimes sont déjà dans une situation financière précaire au moment où survient le crime. Bien que rien ne puisse effacer les séquelles émotives, physiques et matérielles liées au crime, les victimes souhaitent être au moins reconnues dans l'injustice de ce qui leur est arrivé ou de ce qu'on leur a fait subir et pouvoir exercer certains recours permettant d'en atténuer les conséquences.

Lorsqu'elles se tournent vers le système de justice, les moyens dont elles disposent pour obtenir réparation sont limités. Même si l'auteur du délit a été poursuivi et condamné, très souvent, il n'est pas solvable. Les recours civils ou les ordonnances de dédommagement imposés par les tribunaux exigent un lourd investissement en termes de temps et de ressources; ils peuvent impliquer de longs délais et, au bout du compte, les résultats sont souvent décevants. Au cours des dernières années, des mesures de types réparatrices ont été introduites à l'endroit des victimes: lettres d'excuses, travaux exécutés au bénéfice de la victime ou de la communauté, rencontres de médiation. Cependant, ces mesures sont peu connues et elles ne s'adressent encore qu'à une minorité de victimes, surtout dans le cas de crimes contre les biens commis par des jeunes délinquants. Plus souvent qu'autrement, l'éventail des mesures actuelles au sein du système de justice pénale permet difficilement aux victimes d'obtenir un dédommagement qui compense les nombreux préjudices liés à la victimisation criminelle.

Les victimes ou leurs proches dans les cas d'homicide peuvent se prévaloir de certains avantages de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1972). Cette loi offre des indemnités de remplacement des revenus ou des indemnités aux personnes à charge dans les cas de décès. Elle donne aussi accès aux victimes à des programmes de réadaptation sociale (soutien psychologique) ou professionnelle (réintégration ou réorientation des activités liées au travail). Elle comporte cependant des restrictions et des limitations. Elle prévoit notamment que les demandes doivent être soumises un an après la survenance du délit (sauf pour les enfants victimes d'inceste ou d'agression sexuelle). Elle ne couvre pas toutes les infractions au Code criminel, - par exemple, les crimes contre les biens, - et elle ne permet pas de rembourser la totalité des dépenses encourues. Elle s'avère cependant une mesure importante pour aider les victimes pour retrouver leur équilibre après un crime.

OBTENIR UNE AIDE PONCTUELLE

Les victimes font face à différents problèmes (déménagement, changement d'emploi, réorientation professionnelle, manque de ressources) et elles ont souvent besoin d'aide concrète et ponctuelle afin de les résoudre. Certaines personnes ont moins d'énergie que d'autres; elles voient leurs capacités psychologiques ou physiques réduites; d'autres ont moins de support de leur entourage ou encore, au moment du crime, elles sont aux prises avec d'autres stressseurs (perte d'emploi, problèmes de santé, difficultés relationnelles).

Une référence aux organismes ou aux intervenants appropriés, un accompagnement dans des démarches à entreprendre, des conseils ou une écoute lorsque des décisions doivent être prises: ces gestes donnent le message que la personne est importante. Faire un repas, des courses, partager un moment de loisir, avoir des "petites attentions" : c'est autant de façons de les reconforter et de les aider à passer à travers ces moments difficiles.

AVOIR ACCÈS À UNE AIDE THÉRAPEUTIQUE

Pour la plupart des victimes, la capacité de se rétablir rapidement est en lien avec la qualité du soutien accordé par l'entourage immédiat et par les membres de la famille. L'accès à un support formel, de la part d'un thérapeute ou d'un organisme d'aide aux victimes, est un autre élément important. Bon nombre de victimes n'ayant pas reçu un tel soutien sont confrontées à des difficultés qui perdurent à long terme.

Passer à travers un événement traumatique exige du temps. La guérison survient quand on accepte ce qui est arrivé et que la vie peut continuer. Les victimes ont besoin de savoir que leurs réactions -inhabituelles- n'en font pas des personnes faibles, des travailleurs ou des parents incompétents. Cette période de désorganisation est temporaire mais elle peut aussi être assez longue. Elles ont besoin d'entendre qu'elles retrouveront le contrôle de leur vie et leur confiance en soi, que leurs réactions sont normales. Il faut les rassurer et leur donner l'occasion de parler de leur expérience. Le fait de nommer les choses permet de "mettre les morceaux ensemble", de reconstituer l'événement de telle sorte qu'il puisse être intégré dans leur vie.

Certaines victimes vont s'orienter vers un suivi individuel avec un thérapeute; d'autres vont privilégier les thérapies axées sur le groupe ou, encore, elles vont préférer s'intégrer à un groupe d'entraide. Il importe surtout que cette aide thérapeutique soit adaptée à leurs besoins. Quelle que soit l'approche, il est essentiel de respecter leur besoin d'intimité, leurs décisions, leur besoin de confidentialité.

L'aide aux victimes suppose le travail en concertation et en partenariat. Il faut mettre en place des mécanismes de collaboration et des façons de faire qui garantissent l'ajustement des plans d'intervention aux besoins spécifiques des victimes qui s'adressent à nous.

RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DU QUÉBEC POUR L'INTÉGRATION SOCIALE. (1999). **Déficiência intellectuelle: accueil et traitement au sein du système judiciaire**, Montréal, 66 pages
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES, (1992). *Guide d'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Montréal, 2e édition.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIME, (1999). **La victime au centre de l'intervention**, Guide d'intervention à l'intention des policiers, Montréal, 101 pages.
- BERTHIAUME, P., GASCON, H., MÉNARD, J.P., (2000) **DÉFICIENCE INTELLECTUELLE: des droits à la pratique... dans le quotidien**, Les Éditions de la collectivité, 71 pages.
- BARIL, M., DURAND, S., COUSINEAU, M.M., GRAVEL, S., (1984). **Mais nous, les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal**, *Collection Victimes d'actes criminels*, document de travail no. 10, Ottawa, ministère de la Justice.
- BARIL, M. (1984). **L'envers du crime**. Thèse de doctorat. Université de Montréal.
- DAMIANI, C. (1997). **Les victimes, Violences publiques et crimes privés**, Bayard Éditions.
- DUBOIS, S. (2001). **Guide de réflexion en matière de prise de décision / fascicule violence**, Association du Québec pour l'intégration sociale, Montréal.
- ENGELS, F. (1993) **Le stress post-traumatique et les victimes d'actes criminels**, Études de la documentation. Montréal, 159 pages

- GAUDREAU A. (2001) **L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec : esquisse d'un parcours,** In, Oeuvre de Justice et victimes. Paris. Ed. l'Harmattan, 13 pages.
- GAUDREAU, A. (2001). **Dictionnaire des sciences criminelles et pénales. La victimisation secondaire,** Dalloz, France.(À paraître)
- GORTAIS, J. (1992). **L'aide psychologique aux victimes.** Ministère de la Justice.
- GROUPE D'ÉTUDE FÉDÉRAL-PROVINCIAL CANADIEN SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (1983). **Rapport,** Ottawa, Ministère des approvisionnements et services.
- HANDICAP-VIE-DIGNITÉ; LE CONSORTIUM DE MONTRÉAL POUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS DE MONTRÉAL; ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL, UNIVERSITÉ MCGILL. (1997). **Brisons le silence: dévoiler les mauvais traitements infligés dans les institutions; interventions en faveur des droits des personnes ayant des incapacités,** North York, L'Institut Roher, 131 pages.
- HANSON, R.K., (1990). **Les répercussions psychologiques du crime : Revue de littérature,** Rapport pour spécialistes, Ottawa, Solliciteur général du Canada.
- MARKESTEYN, T. (1993). **Les répercussions psychologiques des actes criminels à caractère non sexuel sur les victimes,** Ottawa, Solliciteur général du Canada.
- LAROUCHE, G. (1987). **Agir contre la violence,** Éd. La Pleine Lune, Montréal, 344 p.
- MILLIEZ, P. (1982). **Rapport de la Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes,** Ministère de la Justice.
- RYAN, R. (1994). **Posttraumatic Stress Disorder in persons with developmental disabilities,** Community Mental Health Journal, Vol.30, No.1, 10 pages.
- SYMONDS, M. (1980). “ **The Second Injury ” to Victims.** Evaluation and Changes, Special Issue, 36-38.

Liste de ressources

Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
1200, rte de l'Église, 4e étage
Ste-Foy, Qc G1V 4M1
Téléphone : (418) 646-6548
Télécopieur : (418) 646-5995
Courriel : bavac@justice.gouv.qc.ca

CAVAC de Chicoutimi
267, rue Racine est, Bureau 404
Chicoutimi, Qc G7H 1S5
Téléphone : (418) 543-9695
Télécopieur : (418) 543-5289
Courriel : cavac.sag@qc.aira.com

CAVAC de la Côte-Nord
652, avenue DeQen, Bureau 10
Sept-Îles, Qc G4R 2R5
Téléphone : (418) 962-2822 et 1-866-962-2822 (sans frais)
Télécopieur : (418) 962-0150
Courriel : cavaccotenors@globetrotter.net

CAVAC de la Mauricie / Centre-du-Québec (Trois-Rivières)
118, rue Radisson, Bureau 300
Trois-Rivières, Qc G9A 2C4
Téléphone : (819) 373-0337
Télécopieur : (819) 373-9465
Courriel : cavacmcq@qc.aira.com
Site Internet : www.iquebec.com/cavacmcq

CAVAC de Lanaudière
121, rue St-Barthélémy sud
Joliette, Qc J6E 5N8
Téléphone : (450) 755-6127
Télécopieur : (450) 755-6069
Courriel : cavaclan@sympatico.ca

CAVAC de Laval
91, boul. de la Concorde ouest
Laval, Qc H7N 1H8
Téléphone : (450) 629-4580
Télécopieur : (450) 629-6261
Courriel : cavac.laval@qc.aira.com

CAVAC de l'Estrie inc.
230, rue King ouest, Local 204
Sherbrooke, Qc J1H 1P9
Téléphone : (819) 820-2822
Télécopieur : (819) 820-8469
cavac@netrevolution.com

CAVAC de Longueuil
150, rue Grant, Bureau 229
Longueuil, Qc J4H 3H6
Téléphone : (450) 670-3400
Télécopieur : (450) 670-3402
Courriel : cavaclongueuil@globetrotter.net

CAVAC de l'Outaouais
775, boul. de la Carrière, Suite 207
Hull, Qc J8Y 6V1
Téléphone : (819) 778-3555
Télécopieur : (819) 778-2415
Courriel : cavac-07@infonet.ca

CAVAC de Montréal
935, boul. Saint-Joseph est
Montréal, Qc H2J 1K7
Téléphone : (514) 277-9860
Télécopieur : (514) 277-5780
Courriel : cavac@cam.org

CAVAC de Québec
291, boul. René-Lévesque ouest
Québec, Qc G1R 2A7
Téléphone : (418) 648-2190
Télécopieur : (418) 648-8110

CAVAC de Rimouski
5, rue St-Paul, Suite 2
Rimouski, Qc G5L 1S8
Téléphone : (418) 724-0976
(418) 724-2066
Courriel : cavacrik@globetrotter.net

CAVAC des Laurentides
517, rue St-Georges
Saint-Jérôme, Qc J7Z 5B6
Téléphone : (450) 569-0221
Télécopieur : (450) 569-0966

Commission nationale des libérations conditionnelles
Bureau national
410, avenue Laurier ouest
Ottawa, ON K1A 0R1
(613) 954-7474
(613) 941-4380
Site Internet : www.npb-cnlc.gc.ca/

Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)
Région du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest, 10e étage, bureau 1001, tour ouest
Montréal, Qc H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-4584
Télécopieur : (514) 283-5484
Site Internet : www.npb-cnlc.gc.ca

Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
1199, rue de Bleury, 5e étage
Montréal, Qc H3C 4E1
Téléphone : (514) 906-3019
(514) 906-3029

Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec
110, rue Ste-Thérèse, Bureau 505
Montréal, Qc H2Y 1E6
Téléphone : (514) 878-9757
Télécopieur : (514) 878-9755
Courriel : info@fede.qc.ca

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
110, rue Sainte-Thérèse, Bureau 401
Montréal, Qc H2Y 1E6
Téléphone : (514) 878-9134
Télécopieur : (514) 878-9136
Courriel : wgacja48@web.net

Regroupement québécois des CALACS
C.P. 56528, succ. Ontario
Montréal, Qc H1W 3Z3
Téléphone : (514) 529-5252
Télécopieur : (514) 529-5255
Courriel : rcalacs@qc.aira.com